

Par son président
M. Jean Moritz
Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01

FICHER DES AUTOMOBILISTES AVERTIS

Information à l'attention de la presse

Par décision du 17 février 2011, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) a constaté que l'inscription des avertissements décernés aux automobilistes dans une base de données de la Police cantonale était illicite et en a ordonné l'interdiction. Elle a également ordonné l'effacement complet et définitif de tous les avertissements répertoriés depuis 2004, au nombre d'environ 2'700.

La CPD veillera à l'exécution de sa décision. Elle fixera un délai approprié à la direction de la police durant lequel toutes les inscriptions relatives aux avertissements décernés aux automobilistes concernés devront être éliminées.

Porrentruy, le 25 février 2011

Personne de contact : Jean Moritz, téléphone : 032/420.33.00

Résumé de la décision du 17 février 2011

La base de données sur laquelle les inscriptions sont effectuées est le journal de police (main courante informatisée). Depuis la fin de l'année 2008, ces inscriptions sont consultables sur le module journal de poste (JP) intégré dans l'application InfoPol. Cette application multi-modules - que la CPD n'a pas encore été en mesure de valider - permet de retrouver toutes les informations relatives à une personne déterminée. Une recherche dans le seul module JP est toutefois possible, de sorte que tous les avertissements prononcés à l'égard d'un automobiliste apparaissent. Dès lors, s'il a été constaté que les avertissements qui ont été décernés n'ont pas donné lieu à la constitution d'un fichier spécifique contenant une fiche pour chaque automobiliste averti, le système mis en place à la fin de l'année 2008 permet en revanche d'activer un tel fichier. Avant l'installation du système InfoPol, il était nécessaire d'interroger chaque année l'une après l'autre pour déterminer le nombre d'avertissements inscrits au sujet d'un automobiliste.

La CPD a constaté que l'inscription nominative des avertissements dans le journal de police est liée à la pratique des avertissements qui a été finalisée sur la base d'une liste, adoptée par l'état-major le 22 novembre 2005 ; cette liste divise les amendes d'ordre en trois catégories de couleurs différentes, la couleur verte étant vouée à une centaine d'infractions devant faire l'objet d'un avertissement. Des instructions précises ont été données aux agents dès août 2004 par le commandant de la police d'inscrire les avertissements dans le journal de police.

Il ressort de l'enquête de la CPD que l'inscription poursuit différentes finalités, à savoir : un contrôle administratif de l'activité des agents par la direction de la police cantonale, dans le but de vérifier la réalisation des objectifs (quotas) d'un montant équivalant à Fr 4'000.- par année auxquels chaque agent est astreint ; la prévention puis la répression des cas de récidive, la consigne étant d'infliger une amende à un automobiliste pris en contravention s'il a déjà été averti ; enfin, sans que cela soit dûment établi, faire rentrer de l'argent dans la caisse de l'Etat tout en pratiquant une politique de prévention.

Sur le plan juridique, la CPD relève notamment ce qui suit :

- en règle générale, toute contravention à la législation routière doit faire l'objet d'une amende (amende d'ordre) ; en vertu du principe de l'anonymat prévu par la loi, l'inscription d'une amende d'ordre infligée à un automobiliste dans un registre quelconque est interdite ;
- il est toléré qu'aucune suite ne soit donnée à la commission d'une infraction routière qui ne constitue qu'une bagatelle; en ce cas, la police peut se contenter d'avertir l'auteur verbalement;
- toutefois, l'inscription d'un avertissement faisant mention du nom de l'automobiliste contrevenant ou du numéro d'immatriculation de son véhicule viole manifestement le principe de l'anonymat ancré dans la loi sur les amendes d'ordre.

Pour le surplus, les motifs ayant incité la direction de la police à instaurer la pratique de l'inscription des avertissements dans la main courante informatisée ne sauraient être rattachés à l'exécution d'une tâche légale. Tel est le cas, en particulier, de la politique des quotas et des moyens mis en place par l'état-major pour vérifier de quelle manière les agents s'y conforment, même si la pratique de l'inscription des avertissements peut être justifiée sur le plan de la gestion interne du corps de police ; tel est surtout le cas de la volonté de sanctionner les automobilistes récidivistes, car la législation sur les amendes d'ordre interdit qu'il soit tenu compte des antécédents et de la situation personnelle du contrevenant. Les instructions données en ce sens aux agents de la police depuis 2004 sont donc illégales.

En conclusion, la CPD relève qu'il ne lui incombait pas de se prononcer sur la légalité de la liste des amendes d'ordre établie par couleur en fonction des suites qu'il convient de donner à une contravention au code de la route, ni sur la pertinence de la politique des quotas dont l'établissement de cette liste découle. En revanche, il lui appartenait de constater que l'inscription des avertissements dans une base de données de la police que cette politique implique est contraire au principe de la légalité, principe fondamental qui préside au traitement des données à caractère personnel.

Annexe : décision du 17 février 2011 qui peut être également consultée sur le site de la CPD <http://www.jura.ch/JUST/Commission-cantonale-de-la-protection-des-donnees.html>